

DECRET N° 49-1473 DU 14 NOVEMBRE 1949 MODIFIE
relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers

Le Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 7 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu les propositions du conseil supérieur des transports ;

Le Conseil d'Etat entendu,
Le Conseil des Ministres entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

(Modifié par décret n° 60-472 du 20 mai 1960 art. 1)

La coordination des transports par fer et par route sera réalisée conformément aux règles posées par le présent décret.

TITRE I^{ER}
TRANSPORTS DE VOYAGEURS

CHAPITRE I^{ER}
DISPOSITIONS GENERALES

Article 2

(Modifié par décret n° 60-472 du 20 mai 1960 art. 2)
(Modifié par décret n° 73-1222 du 14 décembre 1973 art.1)

Ne sont pas soumis aux dispositions du présent décret :

1°) Les transports exécutés à titre gracieux avec les voitures particulières dites de tourisme et avec les véhicules de transport de marchandises, dans les cabines de conduite de ces véhicules ;

2°) Les transports exécutés avec les taxis ordinaires, les voitures de louage, y compris les voitures de grande remise, les ambulances et les voitures de pompes funèbres lorsque ces véhicules sont utilisés conformément à leur destination normale ;

3°) les transports exécutés par un service public, ou par un établissement agricole, industriel ou commercial, pour ses besoins normaux de fonctionnement, à condition que les véhicules utilisés ne transportent que des personnes attachées au service ou à l'établissement.

Accessoirement, les véhicules visés à l'alinéa précédent peuvent transporter les enfants des membres du personnel du service ou de l'établissement se rendant à l'école ou aux colonies de vacances et les familles de ces membres se rendant au marché.

4°) Les transports exécutés avec des véhicules leur appartenant :

a) Par un établissement d'enseignement, à condition que ces transports soient exclusivement réservés aux élèves et au personnel de l'établissement et qu'ils soient en relation directe avec l'enseignement ;

b) Par une association régulièrement déclarée, à condition que ces transports soient exclusivement réservés aux membres de l'association, qu'ils soient en relation directe avec le but de l'association et que ce but ne soit pas le tourisme ou le transport.

5°) a) Les transports des personnels attachés à des établissements agricoles, industriels ou commerciaux géographiquement groupés, à condition qu'ils soient organisés par un mandataire commun et exécutés par un ou plusieurs transporteurs qui, dans le département ou les départements limitrophes, assurent un service urbain ou disposent d'une inscription au plan de transport ;

b) Les transports organisés gratuitement par des établissements ouverts au public pour la desserte de leur clientèle, sous réserve, lorsqu'ils ne sont pas exécutés par ces établissements eux-mêmes qu'ils soient confiés à un ou plusieurs transporteurs qui, dans le département ou les départements limitrophes, assurent un service urbain ou disposent d'une inscription au plan de transport.

La création de ces deux catégories de transports ou leur modification devront faire l'objet d'une déclaration dont les modalités seront fixées par arrêté du ministre des transports.

Pour les transports visés au a) ci-dessus, le préfet disposera d'un délai d'un mois à compter de la réception de la déclaration pour faire opposition à la création ou à la modification des services en cas d'inexactitude ou de caractère incomplet de la déclaration.

Article 3

(Modifié par décret n° 60-472 du 20 mai 1960 art. 3)

(Modifié par décret n° 73-1222 du 14 décembre 1973 art. 2)

Les services de transports de voyageurs non visés à l'article 2 ci-dessus sont soumis aux dispositions du présent décret et classés ainsi qu'il suit :

1°) Les services ferroviaires, quel que soit leur régime administratif ;

2°) Les services routiers réguliers et les services routiers occasionnels ;

a) Les services routiers réguliers sont ceux qui assurent quelle que soit leur fréquence, la desserte d'une relation suivant un itinéraire à des dates et selon des horaires publiés à l'avance et qui prennent et laissent des voyageurs en des points désignés de leur itinéraire. Certains services réguliers peuvent être réservés à des catégories particulières d'usagers, notamment les transports de passagers de compagnies aériennes entre les aéroports et les villes qu'ils desservent, les transports d'écoliers et d'ouvrier ;

b) Les services occasionnels comprennent :

Les services offerts à la place qui ramènent, sauf dispositions particulières du plan de transport, les voyageurs à leur point de départ.

Les services collectifs comportant la mise d'un véhicule à la disposition exclusive d'une personne ou d'un groupe ou de plusieurs groupes d'au moins dix personnes préalablement constitués ; toutefois, si cette personne, ce ou ces groupes offrent des places au public, le service est assimilé à un service à la place ;

c) Les services de taxis collectifs, exécutés à l'aide de véhicules comportant au plus six places en sus du siège du conducteur, et offerts à la place sont considérés comme services routiers et classés soit comme services réguliers, soit comme services occasionnels suivant le caractère de leur exploitation.

3°) Les services urbains organisés en régie ou par contrats administratifs conclus entre les collectivités locales et les entreprises de transports, à l'intérieur des périmètres des transports urbains définis à l'article 4 (4°).

CHAPITRE II PLANS DE TRANSPORTS DEPARTEMENTAUX

Article 4

(Modifié par décret n° 60-472 du 20 mai 1960 art. 4)
(Modifié par décret n° 71-933 du 23 novembre 1971 art. 1^{er} et 2)
(Modifié par décret n° 73-1222 du 14 décembre 1973 art. 4)

Il est établi pour chaque département un plan de transports publics de voyageurs comprenant quatre sections :

- a) Le plan des services ferroviaires ;
- b) Le plan des services routiers réguliers ;
- c) Le plan des services routiers occasionnels ;
- d) La liste des périmètres des transports urbains.

1°) Le plan des services ferroviaires est arrêté par le ministre des transports, compte tenu des dispositions de l'article 15 ci-dessous et de celles des conventions et cahiers des charges des concessions.

2°) Le plan des services routiers réguliers comprend tous ces services quels qu'en soient les exploitants. Il indique les relations à desservir et la fréquence à observer de manière à assurer la desserte des populations dans les conditions les meilleures pour l'économie générale, en tenant compte des services ferroviaires figurant au plan. Il désigne les titulaires des services conformément aux règles posées aux articles 5 et 6 ci-dessous. Ce plan réserve le trafic urbain aux services urbains définis au 3° de l'article 3 ci-dessus.

Le plan des services routiers réguliers est préparé par le comité technique départemental des transports institué à l'article 44 ci-dessous. Lorsqu'une relation intéresse plusieurs départements, elle fait l'objet, avant son inscription au plan, d'une étude par une commission mixte constituée par les comités techniques départementaux intéressés. Le plan ainsi préparé est soumis au conseil général puis transmis au ministre des transports qui, après consultation du conseil supérieur des transports, l'harmonise s'il y a lieu avec les plans des départements voisins et l'approuve par arrêté.

Les modifications au plan sont faites suivant la même procédure. Toutefois, lorsque le comité technique départemental des transports a émis à la majorité un avis favorable, le préfet peut autoriser provisoirement, avant la décision du ministre, la modification ou la création d'un service.

Des décrets peuvent fixer des règles différentes de celles qui figurent aux alinéas précédents pour ceux des services routiers réguliers qui sont réservés à des catégories particulières d'usagers.

Les services omnibus de voyageurs transférés sur route dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessous sont inscrits d'office au plan. Il en est de même des modifications qui leur sont apportées.

3°) Le plan des services routiers occasionnels est approuvé par le préfet après avis du comité technique départemental des transports. Il énumère les entreprises autorisées de façon permanente à exécuter des services et indique pour chacune d'elles les conditions qu'elles doivent observer, en particulier les zones de prise en charge, compte tenu des dispositions de l'alinéa suivant. Il précise notamment s'il s'agit de services offerts à la place ou de services collectifs, ainsi que le nombre de véhicules pouvant être mis en service simultanément.

La zone de prise en charge des voyageurs est constituée par le département et les départements limitrophes. Cependant des arrêtés du ministre des transports pourront délimiter des zones de prises en charge plus restreintes.

La zone de desserte s'étend à l'ensemble du territoire métropolitain.

Les modifications au plan sont approuvées dans les mêmes conditions.

Toutefois, les services de grand tourisme, exécutés par des entreprises de transport munies d'une licence d'agence de voyage ou licence B réservée aux transporteurs, délivrée par le commissariat général au tourisme, et répondant aux caractéristiques qui seront définies par arrêté conjoint du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme et du ministre des transports, sont soumis à simple déclaration adressée au préfet, et mentionnés en annexe au plan.

4°) Le périmètre des transports urbains englobe :

a) Soit le territoire d'une commune ;

b) Soit le ressort territorial d'un établissement public intercommunal ayant reçu mission d'organiser les transports en commun ;

c) Soit le territoire de plusieurs communes ayant décidé d'organiser en commun un service de transports collectifs.

Lorsqu'il s'agit d'une commune ou d'un établissement public intercommunal ayant reçu mission d'organiser les transports en commun, les limites du périmètre des transports urbains sont de droit celles de la commune ou de l'établissement public. Dans ce cas, le préfet, sur demande du maire ou du président de l'établissement public, habilités à cet effet, homologue la création de ce périmètre et consulte le comité technique départemental des transports sur les conditions de l'organisation des transports collectifs à l'intérieur du périmètre et sur l'harmonisation des services urbains et interurbains à l'intérieur du périmètre.

Dans ce cas visé au c) ci-dessus, la création et les délimitations du périmètre des transports urbains sont fixées par le préfet sur demande des maires de l'ensemble des communes concernées et après avis du comité technique départemental des transports ; si le périmètre des transports urbains intéresse plusieurs départements, la décision est prise par arrêté conjoint des préfets de ces départements sur demande des maires de l'ensemble des communes concernées, habilités à cet effet, et après avis d'une commission mixte constituée par les comités techniques départementaux des transports intéressés; lorsqu'il y a désaccord sur la délimitation du périmètre entre les maires des communes concernées, la décision est prise par le ministre chargé des transports après consultation du ministre de l'intérieur.

En cas de création de nouveaux périmètres ou d'extension des périmètres existants, l'organisateur des transports urbains consulte en priorité les exploitants des services interurbains partiellement ou totalement inclus dans ces nouvelles limites lorsqu'il y a lieu de modifier les conditions d'exploitation des relations qu'ils assurent à l'intérieur du nouveau périmètre ou des extensions du périmètre ancien.

A défaut d'accord entre l'organisateur et les exploitants, le trafic local peut être interdit à tous les services routiers autres que les services urbains. Cette interdiction ne peut intervenir qu'après consultation du comité technique départemental des transports, la décision pouvant toutefois être prise si le comité n'a pas présenté d'observation dans le délai de deux mois à compter du jour où il a été saisi.

L'interdiction est prononcée par l'autorité compétente. Elle peut être mise en application, sauf opposition du préfet, dans un délai de trente jours suivant sa notification à la sous-préfecture et à la préfecture, compte tenu des dispositions de l'article 10 ci-après.

L'interdiction de trafic local est l'interdiction faite à un service routier de prendre et de laisser un même voyageur à l'intérieur du périmètre des transports urbains.

5°) Le comité technique départemental tient à jour les diverses sections du plan de transports publics de voyageurs du département après intervention des décisions prises en vertu du présent décret.

Article 5

(Modifié par décret n° 71-933 du 23 novembre 1971 art. 3)

Pour les services routiers maintenus au plan de transport, sont inscrites de droit comme titulaires de ces services :

- Les entreprises qui étaient désignées dans les plans de transport mis en application avant le 1^{er} septembre 1939 ou qui auraient présenté, à l'occasion de ces plans, des réclamations reconnues justifiées ;
- Les entreprises qui, à défaut de tels plans, assuraient avant le 1^{er} septembre 1939 des services dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- Les entreprises exploitant des services à la date de publication du présent décret en vertu d'une autorisation délivrée depuis le 1^{er} septembre 1939 ;
- Les exploitants de chemin de fer qui exécutent ou font exécuter des transports routiers en substitution des services ferroviaires, ainsi que les entreprises qui exploitent des services routiers créés en remplacement de services ferroviaires ou routiers que le chemin de fer a cessé d'assurer.

Si les entreprises visées ci-dessus ont, avant l'établissement du plan, cédé tout ou partie de leur fonds de commerce, l'inscription du service cédé est faite au nom du cessionnaire.

Les entreprises qui ont été déchues de leur droit d'exploitation par une décision prise avant la publication du présent décret, ainsi que celles qui n'auraient pas obtenu les dérogations nécessaires aux règles concernant la nationalité des transporteurs publics routiers, sont ipso facto privées du droit d'inscription prévu au présent article.

Les collectivités territoriales sont inscrites de droit dans les mêmes conditions, pour les services qui doivent être inscrits à leur nom et rentrant dans les catégories qui précèdent.

Les services routiers exploités en vertu d'un contrat de concession ou d'affermage sont inscrits au nom de la collectivité territoriale ayant conclu ce contrat. Toutefois, dans le cas où l'entreprise concessionnaire ou fermière accepte d'exploiter ces services routiers sans subvention à ses risques et périls et d'assurer la fourniture du matériel roulant, la collectivité dont il s'agit peut consentir à ce que l'inscription au plan de transport soit faite au nom de ladite entreprise.

Les services routiers subventionnés créés sur l'initiative d'une collectivité territoriale et pour lesquels la subvention est indispensable eu égard aux sujétions que comporte l'exploitation, sont inscrits au nom de la collectivité intéressée, et également pendant la durée du contrat de l'entreprise exploitante. A tout moment et en particulier à l'expiration du contrat de subvention si l'entreprise accepte d'exploiter sans subvention le service tel qu'il est prévu au contrat antérieur, elle est désormais seule inscrite au plan.

Tous les services routiers non subventionnés sont inscrits au seul nom de l'entreprise exploitante. Celle-ci conserve le bénéfice de l'inscription lorsque la subvention qui lui est allouée par une ou plusieurs collectivités n'est que la contrepartie d'aménagements secondaires des services exploités faits à la demande des collectivités et acceptés par l'entreprise. Les services exploités provisoirement par d'autres entreprises que celles qui sont les titulaires réelles de l'inscription sont ou restent inscrits au nom de ces dernières.

Article 6

(Modifié par décret n° 60-472 du 20 mai 1960 art. 6)

Après l'inscription des entreprises visées à l'article 5, les autres services routiers sont attribués dans des conditions fixées par arrêté du ministre des transports.

Sont fixées par arrêté conjoint du ministre des transports et du ministre de l'intérieur les conditions de transmission des inscriptions faites au nom des collectivités territoriales lorsque le contrat de concession ou l'affermage a pris fin, et que la collectivité n'entend ni concéder ni affermer à nouveau le service, ni l'exploiter en régie. A conditions égales, un droit de préférence sera réservé à l'ancien concessionnaire ou fermier.

CHAPITRE III

CONDITIONS D'EXECUTION DES SERVICES PUBLICS ROUTIERS DE TRANSPORTS DE VOYAGEURS.

Article 7

(Modifié par décret n° 60-472 du 20 mai 1960 art. 7)

A l'exception des services internationaux visés à l'article 20 du présent décret et des services bénéficiant des dérogations prévues à l'article 4, les services de transports de voyageurs tels qu'ils sont définis à l'article 3 ne peuvent être exploités s'ils ne sont inscrits au plan de transport départemental.

Cette inscription donne lieu à la délivrance d'un certificat d'inscription.

Sa validité cesse :

- a) Par renonciation de l'entreprise ;
- b) Par suppression du service au plan de transports ;
- c) Par l'expiration de la durée d'inscription fixée éventuellement par la loi ;
- d) Par retrait en cas de déchéance.

Les conditions de transmission du certificat d'inscription en cas de cession totale ou partielle de l'entreprise sont fixées par arrêté ministériel.

Est annulée de plein droit toute inscription au plan de transports ou toute autorisation lorsqu'il y a eu interruption de service non justifiée par un cas de force majeure et ayant duré, soit plus d'un mois s'il s'agit d'un service régulier, soit plus d'un an s'il s'agit de service occasionnel.

La reprise d'un service ainsi interrompu est considérée comme une création de service.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, les services collectifs peuvent être exécutés après simple déclaration au comité technique départemental s'ils ne doivent pas sortir d'un cercle de dix kilomètres de rayon ayant pour centre la mairie de la commune du siège de l'entreprise ; une zone plus étendue peut être fixée par le ministre des transports pour les agglomérations importantes.

Un récépissé de la déclaration est délivré par le préfet, il vaut autorisation. L'autorisation peut être retirée par le préfet si l'entreprise cesse de remplir les conditions fixées à l'alinéa précédent.

Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, l'Ingénieur en chef des ponts et chaussées est habilité à délivrer des autorisations au voyage, soit aux entreprises figurant au plan de transports pour des services non couverts par leur autorisation permanente, soit à d'autres entreprises.

Article 8

(Modifié par décret n° 54-1100 du 3 novembre 191 art.1)

(Modifié par décret n° 71-933 du 23 novembre 1971 art. 4)

1°) Le règlement d'exploitation, conforme à un type arrêté par décret en Conseil d'Etat, après avis du conseil supérieur des transports, définit les droits et les obligations de l'entreprise.

Ce règlement vise notamment les dispositions relatives :

- a) Aux itinéraires, fréquences, horaires, tarifs, capacité et état du matériel, assurances, transports postaux, à l'obligation d'assurer le service et à l'obligation de transporter ;
- b) S'il y a lieu, la coopération avec d'autres services ferroviaires et routiers.

Il contient un rappel des prescriptions réglementaires relatives à la sécurité et aux conditions du travail ainsi que des sanctions fixées par la loi.

Le règlement d'exploitation peut imposer à chaque entreprise l'obligation, dans la mesure de ses disponibilités et moyennant une rémunération équitable, d'effectuer des services pour parer à la défaillance momentanée d'une autre entreprise. L'organisation de cette entraide mutuelle obligatoire et les mesures à prendre pour la rendre effective en cas de nécessité peuvent être confiées à des associations professionnelles créées par les transporteurs routiers de voyageurs d'un département ou de plusieurs départements limitrophes et agréés par le ministre des transports. L'agrément pourra être subordonné à l'inclusion dans les statuts de clauses ayant pour objet l'organisation et la réalisation de l'entraide mutuelle et qui seront fixées par arrêté ministériel.

Le règlement d'exploitation contient des clauses générales et des clauses particulières. Ces clauses générales et particulières doivent laisser à l'entreprise la plus large initiative possible pour organiser

des services répondant aux besoins de transport des usagers, à une saine gestion économique et aux nécessités de l'équilibre financier de ladite entreprise.

Les clauses Particulières sont fixées dans le cadre des principes généraux posés par le règlement-type et conformément au plan de transport, après avis du conseil général et du comité technique départemental, par le préfet agissant par délégation du ministre des transports.

Le règlement d'exploitation est notifié par le préfet à l'entreprise et, s'il y a lieu, à la collectivité intéressée ;

2°) Le règlement-type peut être modifié dans les formes prévues au premier alinéa du présent article.

Les clauses particulières peuvent être révisées à toute époque, suivant la procédure prévue pour leur établissement, sur la demande soit du préfet soit du conseil général, soit d'un membre du comité technique départemental, soit de l'entreprise et, s'il y a lieu, de la collectivité territoriale intéressée.

Un droit d'appel suspensif est ouvert à l'entreprise exploitante contre la décision du préfet modifiant les clauses particulières du règlement d'exploitation. Cet appel est déféré au ministre des transports, qui notifie sa décision, après avis du conseil supérieur des transports ;

3°) Le préfet, après avis du comité technique départemental et du conseil général, peut demander à l'entreprise d'apporter aux itinéraires, fréquences, horaires, à l'état et à la capacité du matériel et aux conditions de liaison avec les autres services ferroviaires ou routiers, toutes modifications utiles aux usagers.

Si l'entreprise n'accepte pas tout ou partie des modifications demandées et si le préfet, après avis du comité technique départemental, estime que le refus de l'entreprise n'est pas justifié, eu égard aux dispositions du règlement d'exploitation, aux possibilités d'exécution et à l'équilibre financier de l'exploitation, il peut imposer à l'entreprise tout ou partie desdites modifications.

La décision du préfet est exécutoire dans le délai d'un mois. Toutefois, l'entreprise peut, dans ce délai, adresser un recours au ministre des transports, qui peut, s'il le juge opportun, suspendre l'exécution de la décision du préfet. Le ministre des transports statue, après avis du conseil supérieur des transports ;

4°) L'administration des postes et télécommunications fixe librement les horaires des services de poste automobile rurale lorsqu'ils sont déterminés par les besoins de l'acheminement du courrier postal.

5°) Nonobstant les dispositions qui précèdent, le préfet, après avoir entendu l'exploitant routier et la Société nationale des chemins de fer français et pris l'avis du comité technique départemental des transports, fixe les horaires des services routiers qui assurent des correspondances importantes avec le chemin de fer. La liste de ces services est établie par le ministre des transports.

Si l'avis du comité n'a pas été émis dans un délai de huit jours, le préfet passe outre.

La décision du préfet est exécutoire dans le délai d'un mois. Dans ce délai l'exploitant routier et la Société nationale des chemins de fer français peuvent adresser un recours au ministre des transports, qui statue après avis du conseil supérieur des transports. Ce recours n'est pas suspensif.

Article 9

(Abrogé par décret n° 60-472 du 20 mai 1960 art. 8)

Article 10

Lorsqu'un service de transports routiers appartenant aux catégories énumérées à l'article 5 ci-dessus est supprimé par la décision approuvant le plan de transport, et si l'entreprise ne peut recevoir une compensation sous forme d'attribution, dans l'un quelconque des départements où elle exerce son activité, de services sensiblement équivalents, il lui sera alloué une indemnité en compensation du dommage subi, dans les conditions fixées au présent article.

Il en sera de même lorsqu'un service, inscrit à un plan de transport, sera supprimé par modification dudit plan, ainsi qu'en cas d'interdiction du trafic local prononcée conformément à l'article 4 (4°) ou lorsque le plan de transports imposera à l'entreprise une modification d'activité entraînant un préjudice notable.

L'indemnité sera calculée compte tenu des éléments corporels et incorporels suivants :

1°) La valeur du matériel roulant et des installations fixes dont l'entreprise routière n'aura plus l'usage et dont elle pourra demander la reprise ;

2°) La valeur de la partie du fonds de commerce correspondant au service supprimé, cette valeur étant éventuellement déterminée d'après la durée restant à courir pour la validité de l'inscription ;

3°) La répartition des autres dommages pouvant résulter directement de l'éviction.

Le montant de l'indemnité, calculé conformément aux principes indiqués ci-dessus, sera évalué par un collège composé de trois experts désignés respectivement par le ministre des transports, par l'entreprise ayant droit à l'indemnité et par le premier président de la cour d'appel.

Le ministre des transports notifiera à l'entreprise le montant de l'indemnité.

L'entreprise devra supprimer ou modifier son service et éventuellement remettre les matériels et installations fixes dans les conditions ci-après :

a) Si elle accepte le montant de l'indemnité fixée par le ministre des transports dès qu'elle aura perçu cette indemnité ;

b) Si elle ne l'accepte pas et à condition d'avoir saisi la juridiction compétente dans le délai de deux mois à dater de la notification de la décision ministérielle, dès qu'il lui aura été fait un versement provisionnel au mois égal à l'évaluation du collège des experts.

Faute d'avoir exercé son recours dans le délai ci-dessus fixé, l'entreprise devra supprimer ou modifier son service dès qu'elle aura été mise en demeure par le ministre des transports, ses droits à indemnité restant réservés.

Le ministre des transports peut subordonner la suppression ou la modification du service à la prise en charge de l'indemnité en totalité ou en partie par les entreprises de transports ferroviaires ou routiers dont les conditions d'exploitation doivent être améliorées. Toutefois, pour les lignes créées après la parution du présent décret, tout ou partie de l'indemnité pourra être, s'il y a lieu, à la charge des collectivités intéressées.

A cette fin, il est procédé par le ministre des transports à une consultation de ces entreprises et collectivités.

Si les engagements ainsi souscrits sont insuffisants pour le paiement de l'indemnité, le principe de la suppression ou de la modification est examiné par le ministre des transports et le ministre de l'économie et des finances.

CHAPITRE IV TARIFS ET ACCORDS TARIFAIRES

Article 11

(Modifié par décret n° 77-1366 du 30 novembre 77 art. 2)

Les prix et tarifs des services de transport de voyageurs visés à l'article 3 ci-dessus, à l'exception de ceux qui sont concédés par l'Etat et de ceux visés à l'article 2 de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée sont soumis aux dispositions du présent article. Ils ne sont pas soumis à la réglementation qui résulte de l'ordonnance du 30 juin 1945 sur la fixation des prix.

I - Le comité des prix des transports de voyageurs institué au sein de la commission des transports terrestres du conseil supérieur des transports analyse les différents facteurs qui interviennent dans la formation des tarifs et des prix des services de voyageurs, en suit l'évolution, et constate périodiquement à partir de ces données, les pourcentages moyens de variation de ces différents facteurs.

Les travaux du comité sont transmis par son résident au ministre chargé des transports et aux organisations professionnelles. Au vu de ces travaux, le ministre adresse aux préfets les éléments susceptibles d'éclairer leur action.

II - Les tarifs et les prix des services de voyageurs sont établis par l'entreprise en prenant en compte les coûts, la productivité, le trafic et les obligations de service public réglementaires ou contractuelles. Ils doivent lui permettre de réaliser l'équilibre financier de son exploitation voyageurs compte tenu de toutes ses dépenses et charges.

Les tarifs des services qui font l'objet d'un contrat avec une collectivité territoriale ou un établissement public sont fixés conformément au contrat dans les limites résultant des dispositions du présent article.

Les tarifs ainsi établis sont soumis à l'homologation préfectorale. Le préfet peut, par décision motivée, refuser l'homologation des tarifs et s'opposer à leur application s'ils ne sont pas établis conformément à la réglementation. Il doit statuer dans un délai de vingt jours à compter du dépôt du tarif. Passé ce délai l'homologation est considérée comme acquise.

En cas de refus d'homologation, le recours hiérarchique éventuel adressé au ministre chargé des transports est considéré comme rejeté si le ministre n'a pas statué dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours.

Les tarifs et les prix des services occasionnels ne sont pas soumis à homologation.

Les entreprises ont la faculté de s'écarter au maximum de 5 p. 100 en plus et de 5 p. 100 en moins des tarifs homologués, à condition d'en informer le préfet dans un délai de huit jours avant la date de mise en application du tarif.

III - 1°) Pour l'ensemble des services visés au présent article :

a) Des aménagements peuvent, par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre de l'économie et des finances pris après avis du conseil supérieur des transports, être apportés aux tarifs et prix lorsqu'une modification de la fiscalité diminue les charges des entreprises de transport ;

b) Des limitations aux hausses des tarifs et des prix peuvent être arrêtées dans les mêmes conditions, lorsque des mesures générales de limitation des prix sont décidées dans le secteur des prestations de services.

2°) Lorsqu'il est fait application des dispositions prévues au 1° ci-dessus :

a) Les dispositions du dernier alinéa du II du présent article ne sont pas applicables ;

b) Le préfet peut refuser l'homologation des tarifs et s'opposer à leur application s'ils ne respectent pas les limitations qui ont été prescrites ;

c) Des dérogations peuvent être accordées aux mesures d'aménagement et de limitation visées au 1° ci-dessus, afin d'éviter que les entreprises, en dépit des améliorations susceptibles d'être apportées aux conditions de leur exploitation pour améliorer la rentabilité ou des aides financières qui leur seraient octroyées par des collectivités publiques, ne soient pas en mesure d'assurer l'équilibre de leur exploitation en tenant compte des prescriptions du premier alinéa du II ci-dessus. Le ministre chargé des transports et le ministre de l'économie et des finances fixent, par arrêté conjoint, les conditions dans lesquelles ces dérogations peuvent être consenties, ainsi que les conditions dans lesquelles les préfets reçoivent délégation du ministre chargé des transports pour accorder ces dérogations.

IV - Le ministre chargé des transports et le ministre de l'économie et des finances précisent, en tant que de besoin, après avis du conseil supérieur des transports, les modalités d'application du présent article.

Article 11 bis

(Modifié par décret n° 71-933 du 23 novembre 1971 art. 5)

Les tarifs des services omnibus de voyageurs transférés sur route dont la société nationale des chemins de fer français conserve la maîtrise et la responsabilité sont fixés dans les conditions prévues dans son cahier des charges.

Article 12

(Modifié par décret n° 73-1222 du 14 décembre 1973 art.7)

Des accords d'exploitation pourront intervenir entre transporteurs routiers interurbains ou entre transporteurs ferroviaires et routiers assurant des relations sur des parcours communs ou complémentaires.

Article 13

(Modifié par décret n° 73-1222 du 14 décembre 1973 art.7)

Le ministre des transports peut, par arrêté, définir pour les services occasionnels des conditions générales d'exploitation à l'effet d'éviter notamment une concurrence abusive aux services réguliers.

Article 14

(Modifié par décret n° 71-933 du 23 novembre 1971 art. 6)

En cas de création de services ferroviaires, les entreprises routières en coexistence sur la même relation peuvent, dans un délai de six mois, à compter de la mise en exploitation des nouveaux services, saisir le préfet d'un projet de réaménagement des itinéraires, des fréquences et des horaires des services routiers, pour aboutir à une meilleure exploitation. Le préfet doit, compte tenu des besoins des usagers, statuer dans le délai de trois mois, après avis du comité technique départemental des transports, par décision motivée.

CHAPITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15

(Modifié par décret n° 71-933 du 23 novembre 1971 art. 7)

Lorsqu'il est saisi par la Société nationale des chemins de fer français, en application des dispositions de l'article 18 quater de sa convention, d'un projet de suppression des services omnibus de voyageurs sur une relation exploitée par chemin de fer, le ministre des transports consulte le conseil général avant de statuer. Il fixe, après avis du comité technique départemental des transports, les aménagements à apporter aux services routiers pour assurer la desserte des populations.

Dans le cadre des programmes approuvés en application des mêmes dispositions, la consistance des services omnibus ou assimilés transférés sur route ou faisant l'objet de réorganisations de l'exploitation ferroviaire est soumise à l'autorisation du ministre des transports qui peut fixer pour ces services des règles spéciales.

Pour les lignes de chemins de fer secondaires d'intérêt général et pour les voies ferrées d'intérêt local, la fermeture au service des voyageurs ou le remplacement de l'exploitation ferroviaire par une exploitation routière dans le cadre du contrat de concession ou d'affermage peuvent être décidés ou approuvés par le ministre des transports après consultation du conseil général.

Article 16

(Modifié par décret n° 71-933 du 23 novembre 1971 art. 7)

Quand la Société nationale des chemins de fer français a confié la desserte de l'une de ses lignes à une entreprise routière, le ministre des transports peut, par dérogation aux dispositions de l'article 4, 2°) ci-dessus et après avis du comité technique départemental des transports, autoriser cette entreprise routière, pendant la durée du contrat qui la lie à la Société nationale des chemins de fer français, à modifier des services routiers réguliers qu'elle exploitait auparavant pour les coordonner avec le service desservant la ligne de la Société nationale. Lorsqu'il est mis fin au contrat, l'entreprise retrouve le droit d'exploiter ces services réguliers dans leur consistance antérieure, sans que puissent lui être opposées les dispositions de l'article 7 ci-dessus relatives à l'annulation des inscriptions au Plan des transports en cas d'interruption de service.

Article 17

(Abrogé par décret n° 73-1222 du 21 décembre 1973 art. 9)

Article 18

(Modifié par décret n° 73-1222 du 21 décembre 1973 art. 9)

Sous réserve de l'application d'un barème spécial ou de l'attribution d'une indemnité compensatrice, des réductions de tarifs pourront être imposées aux exploitants des services remplaçant des services ferroviaires supprimés, au profit des familles nombreuses, mutilés, abonnés ouvriers et scolaires, militaires et marins.

Article 19

Une collectivité territoriale peut subventionner un service routier en passant avec une entreprise un contrat qui fixe les obligations imposées à celle-ci en sus de celles résultant de son règlement d'exploitation.

Le tarif établi conformément à ce contrat, doit respecter toutes les règles contenues dans les articles précédents.

Article 20

Les services internationaux autres que les services frontaliers sont autorisés par le ministre des transports dans des conditions qui seront fixées par un décret ultérieur, pris dans les formes prescrites par l'alinéa 7 de l'article 7 de la loi du 5 juillet 1949.

Article 21

(Modifié par décret n° 71-933 du 23 novembre 1971 art.8)

(Modifié par décret n° 73-1222 du 21 décembre 1973 art. 9)

En attendant l'approbation des nouveaux plans de transports, les entreprises de transport routier de voyageurs pourront exploiter leurs services conformément aux plans de transport mis en application avant le 1er septembre 1939 ou aux actes en tenant lieu avec les fréquences actuelles. Toutefois, le préfet peut autoriser tout transporteur à augmenter ses fréquences dans les limites de celles qui sont inscrites aux dits plans et actes sous réserve d'un avis favorable du comité technique départemental des transports ; dans le cas contraire la décision est prise par le ministre des transports après avis du conseil supérieur des transports.

Les tarifs des services routiers resteront soumis à l'ordonnance du 30 juin 1945 tant que ne seront pas fixés la tarification de base nationale et le barème national d'adaptation prévus à l'article 11, qui devront être arrêtés dans les trois mois qui suivront la publication du présent décret.

En attendant la notification du règlement d'exploitation qui devra intervenir dans un délai de six mois suivant la publication du présent décret, les clauses générales du chapitre XI du titre III du livre II du décret du 12 janvier 1939 relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers en tiendront lieu dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent décret. Il pourra être fait application, le cas échéant, des mesures prévues au paragraphe 3 de l'article 8 du présent décret.(phrase supprimée.)

TITRE II

TRANSPORT DE MARCHANDISES

.....

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES AUX TRANSPORTS DE VOYAGEURS ET AUX TRANSPORTS DE MARCHANDISES

Article 45

(Créé par décret n°65-652 du 8 juillet 1965-577 Art.11)

Sous réserve des dispositions qui pourront être prises ultérieurement en application du traité instituant la Communauté économique européenne, seules peuvent exécuter des services routiers de

transport de voyageurs ou être inscrites au registre des transporteurs routiers les personnes physique de nationalité française et les entreprises régies par la loi française.

Des dérogations à cette règle peuvent être apportées par le ministre des travaux publics et des transports après consultation du ministre de l'intérieur et avis du conseil supérieur des transports en faveur des étrangers qui ressortissent à un pays accordant un régime de réciprocité aux nationaux.

Article 46

(Créé par décret n°77-1535 du 31 décembre 1977 Art.4)

I. Sous les réserves et dans les conditions énoncées ci dessous, nul ne peut exploiter un service de transports de voyageurs par route mentionné aux articles 3 et 20 ci-dessus, être inscrit à un registre des transporteurs routiers de marchandises défini à l'article 24 ou être inscrit à un registre des loueurs défini à l'article 35 bis s'il ne justifie de son aptitude, ou de celle de la personne physique qui dirige effectivement et en permanence l'activité de transport ou de location de l'entreprise, à l'exercice de la profession, selon le cas, soit de transporteur routier de voyageurs, soit de transporteur routier de marchandises, soit de loueur de véhicules pour le transport routier de marchandises.

En cas de décès ou d'incapacité physique ou légale de la personne physique dont il a été justifié l'aptitude le préfet de région peut autoriser la poursuite de l'exploitation sans qu'il soit justifié de l'aptitude d'une autre personne, pendant une durée maximale d'un an à compter du décès, de la constatation médicale de l'incapacité ou de l'acte ayant prononcé ou constaté l'incapacité légale. L'autorisation peut être prolongée de six mois au maximum dans des cas dûment justifiés. Le préfet de région peut également, dans des cas dûment justifiés, autoriser la poursuite de l'exploitation sans limitation de durée si la personne appelée à diriger effectivement et en permanence l'activité de transport ou de location de l'entreprise possède une expérience d'au moins trois ans de la gestion quotidienne de cette entreprise.

II. La preuve de l'aptitude exigée dans le premier alinéa du présent article peut être fournie par la possession d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou de l'enseignement technique impliquant la reconnaissance de la capacité professionnelle requise ou par la présentation d'une attestation du préfet de région.

Cette attestation est délivrée :

Soit après contrôle des connaissances acquises par l'intéressé notamment dans des cours de formation ou lors d'une expérience pratique dans une entreprise de transports ;

Soit après avis d'une commission consultative régionale sur la capacité professionnelle dont l'intéressé a fait preuve lorsque, dans le cadre d'une entreprise assujettie aux dispositions du présent article, il a, pendant plus de trois ans, exercé des fonctions de direction soit officiellement soit par substitution effective au directeur en cas de décès ou d'incapacité de ce dernier.

Les décisions portant refus d'attestation doivent être motivées.

La liste des diplômes impliquant la reconnaissance de la capacité professionnelle requise est établie par arrêté conjoint du ministre de l'éducation, du ministre chargé des transports et du secrétaire d'Etat aux universités.

Les modalités du contrôle de la formation ou de l'expérience acquise sont fixées par arrêté du ministre chargé des transports.

La composition de la commission consultative régionale est fixé par arrêté du ministre chargé des transports.

A titre transitoire jusqu'au 1^{er} avril 1978, les attestations délivrées par le préfet de région pourront être provisoires sous la réserve que l'intéressé satisfasse au contrôle exigé, avant cette date limite.

III. Les entreprises qui, à la date du 1^{er} janvier 1978, exploitent des services des transport de voyageurs par route ne sont pas soumises aux dispositions du présent article, si l'autorisation d'exploiter ces services leur a été délivrée avant le 1^{er} janvier 1975 et le 31 décembre 1977.

Les entreprises qui, à la date du 1^{er} janvier 1978 sont inscrites à un registre des transporteurs routiers ou à un registre des loueurs n'ont pas à fournir une nouvelle justification d'aptitude.

IV. Les décisions portant rejet d'une demande d'exploitation d'un service de transports de voyageurs par route ou d'une demande d'inscription à un registre des transporteurs routiers ou des loueurs doivent être motivées.

Article 47

(Modifié par décret n°63-466 du 8 mai 1963)

(Modifié par décret n°63-577 du 15 juin 1963)

Les transports publics de voyageurs et transports de marchandises doivent être assurés sans limitation contre les risques découlant de la responsabilité civile et afférents à la circulation des véhicules qu'ils utilisent.

A dater de la publication du présent décret, les contrats d'assurance souscrits par le propriétaire d'un véhicule affecté ou susceptible d'être affecté à des transports publics à raison des responsabilités qu'il encourt, soit envers les tiers, soit envers le personnel de conduite, devront comporter une clause stipulant que la garantie desdits contrats s'étendra aux locataires ou bénéficiaires d'un prêt, dans les cas où la responsabilité de ceux ci serait substituée à celle du propriétaire, à raison de la garde du personnel ou du véhicule.

Les transports routiers de marchandises et en ce qui concerne les bagages et messageries, les transporteurs publics routiers de voyageurs, doivent donner des garanties contre les risques de perte et d'avarie des marchandises en cours de transport. Un décret déterminera ces garanties ainsi que les conditions dans lesquelles devront s'assurer ces transporteurs.

Le ministre des travaux publics, du transport et du tourisme peut, après avis du conseil supérieur des transports et d'accord avec le ministre des finances, autoriser des entreprises ou des groupements d'entreprise de transport public de voyageurs et transport de marchandises à couvrir eux même tout ou partie des risques visés aux paragraphes 1^{er} et 2 ci-dessus s'ils fournissent des garanties suffisantes. Sans préjudice de l'observation des prescriptions générales édictés par le décret portant code de la route, les véhicules de transport public de voyageurs et transport de marchandises seront astreints à des visites périodiques concernant leur état général au regard de la sécurité du personnel, des usagers et du public.

Article 48

(Modifié par décret n°79-177 du 2 mars 1979)

Le contrôle des entreprises visées au présent décret est exercé, dans la limite de leurs attributions, par le directeur régional et le directeur départemental de l'équipement sous l'autorité du préfet dont ils relèvent.

Article 49

Dès la publication du présent décret, les récépissés de déclaration de camionnage urbain, prévus au paragraphe 2 de l'article 64 du décret du 12 janvier 1939 relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers pour l'application de l'article 23 de l'annexe A au décret du 12 novembre 1938 relatif à la coordination des transports et au statut des bateliers, cesseront d'être délivrés.

Article 50

(Modifié par décret n°63-577 du 15 juin 1963)

Les dispositions de l'article 10 ci-dessus relatives à l'octroi des compensations et au mode de calcul des indemnités à allouer à certaines entreprises de transports routiers n'entreront en vigueur qu'à une date qui sera fixée par un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics et des transports.

Article 51

Des arrêtés pris par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par les ministres intéressés fixeront les détails d'application du présent décret.